



Favoriser et accompagner en justice la sortie du silence sur les « violences de l'intime »

Laurence Begon-Bordreuil

Le phénomène actuel de « libération de la parole » sur les violences sexuelles et les violences intrafamiliales est un fait de société majeur auquel nous assistons non seulement en France mais à une échelle internationale. Certains, comme la sociologue Irène Théry (2022, p. 16), l'envisagent même à juste titre, comme « l'un des plus puissants mouvements de transformation des sociétés en ce premier quart du XXI^e siècle ».

Les livres de témoignages de victimes, les tweets, les podcasts, les émissions de radio et de télévision se multiplient de façon exponentielle, tout particulièrement depuis 2017, dans le sillage de la vague #MeeToo.

En creux, ces révélations nous parlent de la sortie progressive du silence pour de nombreuses victimes, femmes, hommes, enfants, anciens enfants devenus adultes, et de la découverte de l'« immense continent caché du harcèlement et des violences sexuelles » (*ibid.*, p. 15), masqué non pas par la distance des terres émergées entre elles mais par un voile opaque d'enfouissement, de honte, de culpabilité et de secret.

D'autant que le silence n'est pas le seul fait de la personne qui a subi les faits. La « silenciation » est également analysée comme organisée/souhaitée, plus ou moins inconsciemment, par le cercle familial proche (Dussy, 2021), parfois par les institutions encadrantes¹ ou plus généralement par la surdité de la société qui n'a entendu que progressivement monter cette vague en son sein. Un « emboîtement de silences, telles des poupées russes », selon la très jolie image employée par la journaliste Charlotte Pudlowski dans son podcast « Ou peut-être une nuit ».

Laurence Begon-Bordreuil, magistrate.

1. Cf., par exemple, sur ce point, le rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE).

Face à ce déferlement de révélations, la justice est mise en cause pour sa lenteur, voire son inaction, pour son mode d'administration de la preuve jugée trop défavorable aux victimes, ou pour ses préjugés, ce qui a eu pour résultat, parfois problématique, un dérivatif vers un « tribunal médiatique » considéré comme seul à même de pointer la gravité et l'ampleur du phénomène.

Nous sommes là, assurément, face à un enjeu de société capital.

Didier Fassin et Richard Rechtman (2007) parlent même de « fait anthropologique majeur », en lien avec la découverte du psychotrauma, depuis les travaux de Freud, de Janet puis des neurosciences actuelles. Les récentes enquêtes statistiques rendent compte de l'ampleur considérable du phénomène. Selon l'enquête Virage (Brown et coll., 2021), première enquête en population générale dont les résultats ont été publiés en janvier 2021, « dans une estimation restreinte, toutes générations confondues, près d'une femme sur cinq (17,6 %) et un homme sur huit (12,9 %) déclarent avoir subi des violences (physiques, sexuelles ou psychologiques) para ou intrafamiliales débutées avant l'âge de 18 ans » (p. 166). À ce jour, on dénombre le chiffre édifiant de 5,5 millions de personnes majeures vivant en France ayant subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ans², avec 160 000 nouvelles victimes mineures chaque année, dont une large majorité pour des faits d'inceste (rapport CIIVISE, 2022).

Le ministère de l'Intérieur enregistre par ailleurs 208 000 victimes de violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire en 2021.

Aux magistrats, confrontés au quotidien à ces enjeux, se posent trois questions majeures : la justice peut-elle favoriser la levée du silence sur les « violences de l'intime » ? Comment la justice peut-elle établir les faits et accompagner les victimes ? La justice a-t-elle vocation à réparer et, si oui, comment ? Les unes et les autres de ces trois questions étant nécessairement liées et interdépendantes.

Seront ici nommées « violences de l'intime », les violences sexuelles dans le cadre familial (inceste), au sein des institutions (travail, Église, fédérations sportives, etc.) ou entre inconnus, ou bien encore les violences physiques intrafamiliales. En effet, même si elles ne revêtent pas les mêmes qualifications

2. L'enquête réalisée par l'Inserm en population générale, dans ce cadre de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église, a de la même façon permis d'estimer à 330 000 le nombre de personnes ayant été victimes d'infractions sexuelles avant leurs 18 ans de la part de personnes en lien avec l'Église entre 1950 et 2020 : membres du clergé catholique, religieux, religieuses, mais aussi personnes laïques, hommes ou femmes, travaillant en lien avec l'Église (établissements scolaires catholiques, catéchisme, scouts, mouvements de jeunesse, etc.). Ce chiffre a été qualifié de « consternant » par la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE).

pénales, n'appellent pas les mêmes réponses procédurales ou l'intervention des mêmes acteurs judiciaires, elles touchent identiquement à l'intimité du corps, et constituent de si graves atteintes à l'intégrité physique, psychique et à la dignité des personnes, qu'elles conduisent de ce fait aux mêmes réflexes de repli sur soi, d'impossibilité de dire, parfois même d'amnésie dissociative³, et en tout cas de silence.

Leur appréhension pose donc des questions similaires à la justice qu'il s'agit d'étudier ici.

La justice peut-elle favoriser la levée du silence sur les « violences de l'intime » ?

Selon l'enquête Virage, précédemment citée, « la très grande majorité des personnes rapportant des violences para- ou intrafamiliales “assez graves” ou “très graves” n'entreprennent pas de démarches pour dénoncer les faits » : seuls 10 % des hommes et 17 % des femmes ont dénoncé les faits de violences sexuelles subis comme mineurs. Les personnes interrogées mettent en avant plusieurs raisons à cela : « l'inefficacité de la démarche judiciaire », « le problème probatoire », « l'absence de soutien de la part de la police ou de la gendarmerie » ou enfin « la honte et/ou la volonté de cacher à autrui l'acte subi », « la crainte face aux épreuves supplémentaires que pourrait faire endurer le parcours judiciaire » et enfin « les conséquences à l'égard des autres membres de la famille ».

À ces raisons, j'ajouterais la confusion. L'enfant, et parfois même l'adulte, n'est bien souvent pas en mesure d'avoir des repères clairs sur sa qualité de victime. Le plus souvent, il se sent au contraire « coupable », hors de capacité à remettre en question l'infacteur, notamment en raison des liens d'affection, d'obéissance, voire d'emprise, qui les lient. En particulier, en cas d'inceste, l'enfant s'y soumet et masque les faits, car s'il les dénonce, il vient remettre en cause toute la structure familiale dont il est dépendant pour sa survie.

De même, hors de la sphère familiale, les viols et tentatives de viols sont déclarés par deux victimes sur cinq, dans des proportions quasi équivalentes chez les hommes (37 %) et les femmes⁴ (41 %). Les faits de violences conjugales souffrent également de ce grave phénomène de sous-déclaration.

3. L'amnésie dissociative correspond à la non-accessibilité plus ou moins temporaire du vécu épisodique à la suite d'une exposition à un événement traumatique.

4. Enquête de victimation menée en 2021 et baptisée « Genese » (Genre et sécurité) – ministère de l'Intérieur – qui repose sur les réponses de près de 109 000 personnes âgées de 18 à 74 ans, sur un échantillon initial de 169 060 personnes.

Ainsi, si l'on rapporte le chiffre avancé par la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) de 160 000 mineurs victimes de violences sexuelles chaque année au nombre de condamnations pénales pour violences sexuelles, qui se situe autour de 7000/an⁵ – majeurs et mineurs confondus –, on mesure l'ampleur considérable du différentiel.

Il y a donc un défi majeur pour la justice – aussi bien à l'égard des majeurs que des mineurs – de savoir si elle peut favoriser la révélation des faits et accompagner leur retentissement.

Peut-elle y contribuer à l'intérieur de son propre champ d'action ?

Tout d'abord, le changement de cap ne réside pas tant dans la parole que dans sa réception. Il ne s'agit pas tant de dire que d'être entendu et protégé. Il convient donc en premier lieu d'offrir au plaignant un espace de réception de sa parole.

À ce titre, ce sont d'abord les représentations sociales qui sont en jeu, les règles tant juridiques que sociales⁶, les rapports d'égalité ou non entre hommes et femmes ou entre adultes et enfants. À ce jeu-là, la justice n'est pas en première ligne. Elle est le fruit de la société dans laquelle elle s'exerce, fruit de ses normes, et le magistrat lui-même sera tributaire de ses propres représentations.

Néanmoins, comme l'indique le premier président de la Cour de cassation, « le droit encadre les relations humaines et il ne peut pas résister indéfiniment à des évolutions sociétales fondamentales, sauf à ce que ces dernières empruntent des chemins de traverse en sortant du cadre légal. Le juge est l'un des acteurs qui contribuent à cette évolution du droit. C'est un rôle difficile qui doit être exercé avec une éthique de responsabilité⁷ ».

Dans le fil des courants progressifs d'émancipation de la femme, d'accès à un statut juridique égal, notamment en lien avec les mouvements féministes, les attentes sociales ont beaucoup évolué. La perception des « violences de l'intime » aussi.

Ainsi, la notion de « violences physiques » au sein du couple est venue supplanter celle du « droit de correction », la notion de « viol conjugal » a

5. *Infostat Justice*, n° 164 Bulletin d'information statistique – septembre 2018 ; http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_164.pdf

6. C'est-à-dire les conduites acceptées ou non socialement, conduites de séduction, conduites de relations dans le couple, conduites de vigilance ou non à l'égard des transgressions sexuelles dans la famille, par exemple.

7. Allocution de Monsieur le premier président Christophe Soulard, rentrée solennelle de la Cour de cassation, 9 janvier 2023.

été consacrée⁸, à rebours de la notion de « devoir conjugal », et la notion de « contrôle coercitif » commence à apparaître dans de nombreuses législations – notamment anglo-saxonnes – pour caractériser un répertoire continu de comportements visant à priver l'autre de son autonomie et à le contraindre à l'obéissance (Muller-Lagarde, Gruev-Vintila, 2022).

De même, s'agissant des enfants, l'appréhension du consentement à une relation sexuelle a été profondément modifiée par la loi Billon du 21 avril 2021, le juge n'ayant plus à caractériser l'emploi de « violence, contrainte, menace ou surprise » pour considérer comme un viol ou agression sexuelle toute relation sexuelle entre un majeur et un mineur de 15 ans (avec une différence d'âge entre eux de cinq ans ou plus – dite clause « Roméo et Juliette »), ou entre un majeur et un mineur dans un cadre incestueux.

La loi du 10 juillet 2019⁹ – là encore extrêmement récente – a également procédé à la modification de l'article 371-1 du Code civil, pour mentionner que « l'autorité parentale s'exerçait sans violences physiques ou psychologiques », ce texte sur « l'interdiction de violences éducatives ordinaires » ayant donné lieu à des débats de société très âpres.

Il s'agit là de profonds renversements de valeurs, encore très récents, au nom de la liberté et du respect dû à l'intégrité physique et psychique de chacun. Les « violences de l'intime » ne sont plus vues comme une question relevant précisément de l'intimité – des familles, des couples – mais comme une question d'ordre public, qui intéresse la société tout entière, et que le juge est chargé de faire respecter.

Dès lors qu'il s'agit de voir et d'entendre, il s'agit aussi alors de « professionnaliser » cette réception de la parole et d'aider le professionnel à se positionner de façon adéquate.

Des travaux scientifiques (Cyr, 2014), des dispositifs d'accompagnement¹⁰, des techniques affinées d'entretien¹¹ ont vu le jour, à mesure que la société levait le voile du silence, avec parfois de grands mouvements de balancier en arrière de défiance généralisée à l'égard de la parole des enfants.

8. Entre 1990 et 2006 lorsque la Cour de cassation, puis la loi ont reconnu le « viol conjugal ». La représentation sociale dominante du « devoir conjugal » devient alors une simple présomption de consentement à une relation sexuelle, même dans le cadre du mariage.

9. Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires.

10. Salle Mélanie, UAPED (Unité d'accueil pédiatrique enfant en danger), Maisons de protection des familles

11. Protocole d'entretien du NICHD (*National Institute of Child Health and Human Development*) notamment.

Ni sacralisée, ni défiée, la parole de l'enfant, comme de l'adulte, doit être recueillie avec respect, empathie et professionnalisme. En particulier, le recueil de la parole d'un enfant doit être aussi soigneux et rigoureux que le gel d'une scène de crime, au risque sinon de la « polluer » et de la rendre inexploitable. L'audition filmée, menée soigneusement, en faisant appel au récit libre de l'enfant, sans suggestion, sans attente – tant les enfants, comme encore parfois les adultes, peuvent être tentés de « faire plaisir » –, acquiert en effet alors une importante force probante.

Les professionnels doivent également être informés des recherches scientifiques qui établissent que les fausses allégations volontaires sont très rares. Celles concernant les violences sexuelles sur enfants sont, par exemple, estimées dans une fourchette allant de 0,8 à 6 %, même si une telle analyse est rendue difficile pour des raisons méthodologiques évidentes¹². Les fausses allégations peuvent en outre avoir plusieurs origines : vengeance délibérée, crainte anxieuse d'un parent de bonne foi ou emprise d'un parent sur l'enfant, nécessitant des expertises judiciaires spécialisées dans les situations complexes¹³. Ces informations sont de nature à battre en brèche certains préjugés qui peuvent rendre sourds sans même s'en rendre compte et orienter l'écoute malgré la volonté d'agir au mieux.

Enfin, pour recueillir cette parole, il faut multiplier les occasions données aux enfants de s'exprimer. Depuis 1993, la loi prévoit ainsi que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut (...) être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet ». Les juges des enfants, les juges aux affaires familiales et les juges d'instruction développent donc cette pratique et sont progressivement formés à sa difficile maîtrise, avec l'objectif de mener des entretiens strictement non suggestifs, mobilisant au maximum la seule mémoire de rappel.

Pour le juge des enfants, à qui la loi prescrit d'entendre individuellement chaque mineur capable de discernement¹⁴, il va d'abord s'agir de mettre l'enfant en confiance. Le plus souvent, ce ne sera pas lors du premier entretien, mais davantage lors des suivants, que l'enfant pourra peut-être s'exprimer sur ce qu'il traverse.

Pour ce faire, le juge doit s'efforcer de construire une relation de qualité avec les familles, marquée par la cohérence de ses décisions, les marques de respect et d'écoute. L'enfant doit avoir déjà testé qu'il pouvait être entendu et

12. Notamment N. Trocmé, N. Bala (2005).

13. Elles ne peuvent, en revanche, jamais être analysées comme relevant du « syndrome d'aliénation parentale », syndrome non reconnu par la recherche internationale et dont l'inscription a été refusée dans les DSM IV et v, puis dans la CIM 11.

14. Nouvel article 375-1 du Code civil, issu de la loi du 7 février 2022.

que sa parole serait accompagnée de mesures de protection. Il doit également s'assurer que la révélation de l'intime dans un cadre judiciaire ne constituerait pas une nouvelle effraction psychique, « violant répétitivement ce qui lui reste d'espace interne » (Parat, 2004), grâce au tact et au respect du rythme laissé pour l'élaboration progressive des faits.

L'assistance d'un avocat spécialisé pour l'enfant est également une piste favorable.

Se développent aujourd'hui des antennes spécialisées d'avocats « mineurs » permettant à l'enfant ou l'adolescent de préparer l'audience, d'exprimer son point de vue, de le travailler progressivement et de pouvoir le présenter au magistrat avec la puissance d'un auxiliaire de justice¹⁵.

Mais si l'audition de l'enfant en justice est une fenêtre ouverte vers la sortie du silence, elle est loin d'être le seul moyen de recueillir son expression. C'est davantage par la création d'un réseau de capillarité que la parole peut s'ouvrir.

Il convient de multiplier les canaux de signalements et de favoriser le décloisonnement des institutions entre elles. Toutes les démarches en ce sens y sont favorables : protocoles entre les hôpitaux ou l'Éducation nationale et le parquet, formations conjointes entre professionnels permettant de développer un langage commun et des réseaux professionnels, création des comités locaux d'aide aux victimes dédiés à la protection des enfants contre les violences, co-présidés par le préfet et le procureur de la République, etc.

Un maillage est en train de se construire, même s'il reste encore beaucoup à faire pour tisser des ponts de confiance entre les professionnels, mieux diffuser et sécuriser les circuits de signalement et clarifier les règles de levée du secret professionnel.

À l'égard des adultes, l'accueil, le tact pour recevoir les révélations de l'intime, la capacité à évaluer la dangerosité d'une situation de violences toujours en cours sont déterminants également pour favoriser la confiance dans les services d'enquête et de justice. De nombreuses formations, le recrutement d'intervenants sociaux en police et gendarmerie, le déploiement de mesures de protection (bracelets anti-rapprochement, téléphone grave danger) sont actuellement en train de se développer, même s'il reste là encore beaucoup à faire.

Cette dynamique porte progressivement des fruits.

15. À Nanterre, plusieurs juges des enfants ont développé la pratique de désignation systématique d'avocats d'enfant, s'appuyant en cela sur une antenne spécialisée d'avocats très investis en protection de l'enfance. L'expérience s'est avérée très riche, les enfants arrivant en audience bien préparés, ayant réfléchi au message qu'ils voulaient transmettre, s'appuyant sur leur avocat pour le dire.

Les services de police et de gendarmerie ont, par exemple, enregistré en 2021 une hausse de 24,1 % de plaintes pour des crimes ou délits sexuels commis hors du cadre familial, par rapport à 2020, selon les statistiques communiquées par le ministère de l'Intérieur. Dans le cercle familial, l'augmentation du nombre de plaintes s'élève également, même plus sobrement, à 10 % environ¹⁶.

Mais une fois ces nombreux écueils levés, de nombreux autres nouveaux défis attendent la justice.

Comment la justice peut-elle établir les faits et accompagner les victimes ?

Après l'écart entre le nombre d'infractions commises, mises en évidence par les enquêtes de victimation, et celui de leur révélation, il y a lieu maintenant de se pencher sur celui qui sépare les faits révélés des condamnations pénales.

À ce jour, le taux de classement sans suite ou de non-lieu en matière de « violences de l'intime » est excessivement élevé.

Par définition, les « violences de l'intime » s'exercent dans l'intimité, sans témoin. En outre, s'agissant des violences sexuelles, il est rare, contrairement aux croyances en la matière, qu'un examen médico-légal puisse en apporter la preuve. « *It's normal to be normal* » (Adams et coll., 1994).

L'administration de la preuve est donc particulièrement complexe. Parole contre parole, la procédure échoue le plus souvent à établir des éléments de preuve. Il risque alors de s'agir d'un « crime parfait », le silence puis l'absence de traces concourant à son invisibilité.

Il semble pourtant que ce soit précisément à ce niveau que l'évolution la plus importante des pratiques professionnelles soit à attendre pour l'avenir.

En effet, s'il y a très rarement des témoins ou des preuves directes, il y a en revanche une multitude d'indices qu'une enquête pénale approfondie et des expertises pluridisciplinaires sont en mesure de glaner. Les halos successifs du dévoilement, l'analyse de la nature des liens auteur/victime et notamment les éventuels abus d'autorité ou de pouvoir, la recherche active de l'existence d'autres victimes ou d'autres procédures avec des *modus operandi* similaires, l'analyse du profil psychopathologique du mis en cause, l'expertise des troubles psychotraumatiques de la victime sont autant « d'indices graves ou concordants¹⁷ » pouvant être activement analysés. De même, en matière de violences dans le couple, l'examen systématique des différentes

16. Enquête Insee, *Sécurité et société*, publiée le 9 décembre 2021.

17. Article 80-1 du code de procédure pénale.

formes de violences (physiques, psychologiques, sexuelles, administratives, économiques) et des éventuels modes de contrôle permet de dresser un tableau plus complet de la dynamique relationnelle au sein du couple que la seule existence de violences physiques.

Dans ce travail de recherche d'indices, le temps qui s'est écoulé n'est pas nécessairement rédhibitoire, mais peut au contraire être un précieux allié.

En matière d'inceste par exemple, il est rare de retrouver des actes isolés. Ce sont généralement différentes agressions, sur différentes victimes, souvent même sur plusieurs générations, avec une levée progressive du silence, qui viennent signer l'authenticité des révélations.

Lors de ses travaux, la CIASE (2021, p. 225, 231) a également mis en évidence l'existence de « prédateurs de masse », aux « apparences pleinement rassurantes », « qui avaient pu porter atteinte à un très grand nombre de victimes, par exemple plus de 100 au cours d'une carrière ecclésiastique ou religieuse ». La concordance des témoignages, même après un long temps écoulé, acquiert, là encore, une très grande force probante.

En outre, le silence de l'indicible, pouvant parfois s'étendre même à plusieurs décennies, et la révélation dans l'après-coup des blessures psychiques sont précisément la marque de la nature traumatique des événements.

De l'autre côté de l'Atlantique, les magistrats québécois ont d'ailleurs théorisé « la jurisprudence de l'éloignement » (Jouan, 2021), selon laquelle il s'agit surtout d'évaluer la cohérence factuelle et émotionnelle des révélations, ainsi que la présence du traumatisme, « hors de tout doute raisonnable » (selon l'expression commune des juges de « *common law* »).

De telles procédures approfondies nécessitent du temps et des moyens humains importants, tant dans les services d'enquête que dans les juridictions, qu'il est essentiel de pouvoir déployer.

En revanche, bien entendu, elles ne sauraient nullement « rogner » d'une quelconque façon les principes fondamentaux qui fondent la « légitimité de la justice » (Tyler, 2006), à savoir notamment l'impartialité, la présomption d'innocence, la nécessité d'une enquête menée tant à charge qu'à décharge ou l'objectivité dans l'analyse des éléments de preuve.

Les victimes peuvent entendre que, faute de preuves, nul ne puisse être pénalement condamné. Elles sollicitent simplement une forme de « crédit de véracité », selon la belle expression forgée par Irène Théry, qui doit, a minima, conduire à développer les plus grands égards dans le cadre de la procédure judiciaire : tact des auditions, soin porté aux éventuelles mises en présence mis en cause/plaignant, notification en personne des éventuels classements sans suite, accompagnement pluridisciplinaire par une association d'aide aux victimes, etc.

Elles demandent également que l'institution judiciaire intervienne avec cohérence, sans contradiction entre les décisions adoptées dans le cadre pénal, des affaires familiales, de la protection de l'enfance ou de l'application des peines, c'est-à-dire qu'elles relèvent d'une condamnation pénale, de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'organisation de mesures éducatives au bénéfice des enfants.

À cette fin, un débat émerge actuellement sur la nécessité de créer des juridictions spécialisées, comme en Espagne, ou des filières spécialisées au sein des juridictions dans le traitement des violences intrafamiliales, et ce, afin de garantir une spécialisation des magistrats à leurs importantes spécificités et la juste articulation des décisions entre elles.

En effet, même si les « métiers », les « offices du juge », sont très différents, il y a lieu d'inventer un langage commun, des connaissances spécialisées communes, des objectifs conjoints, des collaborations pluridisciplinaires étendues afin de permettre une meilleure articulation des acteurs entre eux.

L'avenir nous dira quels choix seront opérés pour poursuivre ces objectifs dans les années à venir.

Mais voyons à présent si la justice peut *in fine* « entrer en voie de réparation », soit conjointement à son entrée « en voie de condamnation », soit en parallèle, faute de preuves ou en raison de la prescription des faits.

La justice a-t-elle vocation à réparer et, si oui, comment ?

De façon traditionnelle, le procès pénal, en France, est le procès fait par la société, représentée par le ministère public, au mis en cause. Son modèle est centré sur l'étude de la culpabilité, la victime n'y participant que pour y livrer son témoignage et solliciter une indemnisation.

Dès lors, la question de la réparation en justice – si ce n'est d'ordre purement indemnitaire – a longtemps été discréditée, en avançant que les magistrats n'étaient pas des psychologues et que le procès n'était pas une thérapie.

Il s'agit ici de pouvoir réfléchir posément à ces enjeux et de chercher à définir quelle pourrait être la juste place de la réparation en justice, et ce, notamment face aux « violences de l'intime » dont les recherches scientifiques s'accordent toutes à reconnaître l'extrême gravité au plan du développement, de la santé et de la qualité de vie pour les personnes qui y ont été soumises.

Comme l'expose très clairement Carole Damiani (2003), docteure en psychologie clinique et présidente de l'association d'aide aux victimes PAV 75 : à la

suite d'un traumatisme, « la réparation se joue [...] sur deux scènes : celle de l'intime et de l'élaboration personnelle et la scène judiciaire, publique : celle de l'exposition et du collectif, qui vise à une reconnaissance. [...] Deux cheminement aux temporalités différentes, deux espaces distincts, mais parallèles et complémentaires ». Elle ajoute également : « La victime a besoin d'être reconnue comme victime pour pouvoir s'en sortir, sinon, elle risque de le revendiquer désespérément. »

À n'en pas douter, la justice a un rôle complémentaire aux soins à jouer pour apporter réparation et remettre de l'ordre là où il y a eu du désordre.

La reconnaissance de la qualité de victime, l'assignation de places claires auteur/victime, l'emploi de qualifications pénales correspondant à la nature des faits subis et la parole donnée à l'audience pour exprimer l'horreur et l'impact des agressions sont des éléments très puissants de réparation. Ils sont de nature à restaurer l'idée d'une possible « loi juste » là où les repères ont été pervertis.

De même, l'étude de l'ampleur du préjudice, par des expertises menées avec tact et exhaustivité, est un facteur important de restauration, en ce qu'il permet, pour la victime elle-même, de mesurer l'étendue des répercussions des faits dans sa vie. L'indemnisation intégrale, même si l'argent ne peut jamais réparer une vie abîmée, est à la fois facteur de protection, notamment pour les personnes empêchées de travailler et de gagner leur autonomie financière, comme de réparation en offrant la possibilité de nouveaux projets vers lesquels s'engager. Mais, pour être opérant, le processus d'indemnisation doit toujours veiller à ne pas risquer de s'apparenter à « l'achat du silence » ou, comme on l'entend parfois, au « prix de la passe ».

Enfin, la justice restaurative, introduite en France par la loi du 15 août 2014¹⁸, sur inspiration du modèle québécois, peut offrir à l'avenir un autre mode de réparation aux victimes, à l'instar de nombreux autres pays étrangers, en complément du procès, ou hors procès, notamment lorsque les faits sont prescrits ou que l'auteur est décédé.

Se développent aujourd'hui, à la condition que les faits soient au moins partiellement reconnus, les rencontres infracteurs/victimes (de la même affaire ou d'affaires similaires) ou les « conférences restauratives », mêlant les différents membres de la famille impactés par les faits, sous la médiation de tiers spécialement formés.

Complémentaire par rapport à la justice pénale, la justice restaurative peut s'avérer particulièrement pertinente pour remédier aux dommages subis par

18. Art. 10-1 du Code de procédure pénale.

les victimes et retisser le lien social. Comme l'indique le philosophe Christophe Béal (2018) : « Loin du formalisme des procédures pénales classiques au sein desquelles les personnes concernées demeurent le plus souvent passives, les dispositifs de justice restaurative ont un caractère inclusif, participatif et délibératif qui contribue à l'*empowerment* des sujets et des communautés. Ils créent un espace de parole qui donne une voix, un visage aux personnes affectées par le délit, et leur permet d'exprimer leurs émotions, de faire connaître leurs besoins, de rendre visibles les incidences relationnelles, affectives, sociales que peut avoir un délit, même mineur. »

De la même façon que l'action pénale doit viser la « réinsertion » du condamné, son changement identitaire en vue d'une sortie de la délinquance, elle doit également « donner une voix » aux victimes des « violences de l'intime ». Trop longtemps murées dans le silence, elles doivent pouvoir y retrouver une forme de puissance, après l'impuissance dans laquelle elles ont été plongées, et cheminer progressivement vers d'autres identités que celle de « victime ».

Gageons qu'à l'avenir, l'ensemble de ces questionnements ne va cesser de prendre de l'ampleur, aussi bien en droit que dans les pratiques judiciaires, afin non seulement de développer des réponses humaines aux besoins légitimes exprimés par les victimes de ces violences, mais également en vue de favoriser la levée de la chape de silence qui les recouvre.

BIBLIOGRAPHIE

- ADAMS, J.A. ; HARPER, K. ; KNUDSON ; S. ; REVOLLA, J. 1994. « Examination findings in legally confirmed child Sexual abuse: Its normal to be normal », *Pediatrics*, 94(3), p. 310-317.
- BEAL, B. 2018, « Justice restaurative et justice pénale », *Rue Descartes*, n° 93, p. 58-71.
- BROWN, E. ; DEBAUCHE, A. ; HAMEL, C. ; MAZUY, M. 2021. *Violences et rapports de genre. Enquête sur les violences de genre en France*, INED, coll. « Grandes enquêtes ».
- COMMISSION INDÉPENDANTE SUR LES ABUS SEXUELS DANS L'ÉGLISE (CIASE) 2021. *Les violences sexuelles dans l'Église catholique en France 1950-2020*, octobre 2021.
- COMMISSION INDÉPENDANTE SUR L'INCESTE ET LES VIOLENCES SEXUELLES FAITES AUX ENFANTS (CIVISE) 2022. *Rapport intermédiaire de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*, 31 mars 2022.
- CYR, M. 2014. *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime. De la théorie à la pratique*, Malakoff, Dunod.
- DAMIANI, C. 2003, « Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire », *Revue francophone du stress et du trauma*, 3(1), p. 55-58.
- DUSSY, D. 2021. *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, Paris, Pocket.
- FASSIN, D. ; RECHTMAN, R. 2007. *L'empire du traumatisme, enquête sur la condition de victime*, Paris, Flammarion, Champs Essais.
- JOUAN, H. 2021. « Face à l'inceste, le Canada prône la "justice du passé lointain" » *Le Monde*, 5 mars 2021.

- MULLER-LAGARDE, Y. ; GRUEV-VINTILA, A. 2022. « Violences au sein du couple : pour une consécration pénale du contrôle coercitif », *AJ pénal*.
- PARAT, H. 2004. *L'inceste*, Paris, Puf.
- PUDLOWSKI, C. 2020. *Ou peut-être une nuit*. Podcast de Louie Média.
- TAPIA, G. ; KAOUNE, N. Mars 2023. « L'amnésie dissociative dans le Trouble de Stress Post-Traumatique : analyse de la validité scientifique d'un phénomène psychologique controversé », *European Journal of Trauma & Dissociation*, vol. 7.
- THÈRY, I. 2022. *Moi aussi, la nouvelle civilité sexuelle*, Paris, Le Seuil.
- TROCMÉ, N. ; BALA, N. 2005. « False allegations of abuse and neglect when parents separate », *Child Abuse & Neglect*, 29(12), p. 1333-1345
- TYLER, T. 2006. *Why People Obey the Law*, Princeton University Press.
- VAN DER KOLK, B. 2020. *Le corps n'oublie rien. Le cerveau, l'esprit, le corps dans la guérison du traumatisme*, Paris, Albin Michel.

RÉSUMÉ

Les violences intrafamiliales ou les violences sexuelles au sein d'une institution, comme entre inconnus, touchent intrinsèquement à l'intimité du corps. Elles seront ainsi ici nommées « violences de l'intime ». Elles constituent des atteintes si graves à l'intégrité physique, psychique et à la dignité des personnes qu'elles conduisent aux mêmes réflexes de silence. La libération actuelle de la parole met au défi la justice. Peut-elle favoriser la sortie du silence ? Comment peut-elle établir les faits et accompagner les victimes ? A-t-elle vocation à réparer et si oui comment ?

MOTS-CLÉS

Violences, viol, inceste, intimité, silence, justice, réparation.

SUMMARY

Encouraging and supporting in court the breaking of silence concerning the “violences of intimacy”

Intra-family violence or sexual violence within an institution, as well as between strangers, intrinsically affects the intimacy of the body. They will therefore be referred to here as “violence of intimacy”. They constitute such serious attacks on the physical and psychological integrity and dignity of individuals that they lead to the same reflexes of silence. The current freedom of speech presents a challenge for the legal system. Can it encourage people to break their silence? How can it establish the facts and support the victims? Does it have a vocation to repair, and if so, how?

KEYWORDS

Violence, rape, incest, intimacy, silence, justice, reparation.